

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 23 novembre 2012

Réf. : CODEP-MRS-2012-063414

TRANSPORTS BASTIEN
Chemin Jean Giono
30350 DOMESSARGUES

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-MRS-2012-1404

Réf. :

- [1] Déclaration d'incident du 19/11/2012
- [2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [3] Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route dit « ADR »
- [4] Décret n° 77-1331 du 30/11/1977 relatif à certaines infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 20 novembre 2012 au sein des locaux de votre société à Domessargues. Cette inspection faisait suite à déclaration d'incident effectuée par la société CISBIO International impliquant votre société dans la chute d'un colis de matière radioactive lors d'un transport entre CISBIO International, site de production de Nîmes, et le CHU de Nîmes.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 novembre 2012 faisait suite à une déclaration d'incident impliquant la société TRANSPORT BASTIEN dans la perte d'un colis de matière radioactive, du 18F-FDG. Les inspecteurs se sont notamment attachés à vérifier les conditions d'arrimage et de calage des marchandises et la formation du personnel. Ils ont également examiné les dispositions prises par la société pour garantir le respect de la réglementation applicable à la radioprotection des travailleurs et au transport de substances radioactives par route.

Les inspecteurs ont noté que le transport ayant fait l'objet d'une déclaration d'incident était effectué pour le compte du commissionnaire ISOVITAL, lui-même mandaté par la société CISBIO INTERNATIONAL pour les opérations de transport. La perte du colis, objet de la déclaration en référence [1] est due à un défaut de fermeture des portes du véhicule de transport et à un arrimage ne respectant pas les règles édictées par le commissionnaire. Le non respect de ces règles élémentaires de transport est révélateur d'un défaut de culture de sûreté. La société de transport devra donc sans délai s'assurer du respect des règles d'arrimage des colis dans les véhicules et de la formation des conducteurs à cet effet.

Les inspecteurs ont également relevé que les travailleurs de la société de transport présentent une dosimétrie qui devrait entraîner leur classement en catégorie B et un suivi médical renforcé, ce qui n'est pas le cas. Enfin, les résultats dosimétriques nominatifs ne sont pas envoyés au médecin du travail mais sont recueillis directement par le commissionnaire qui les envoie au chef d'établissement de la société de transport. L'absence d'implication du chef d'établissement dans le suivi dosimétrique des travailleurs, son accès la dosimétrie nominative des travailleurs, leur absence de classement et de suivi médical adapté sont autant d'écarts qui doivent être rapidement levés.

A. Demandes d'actions correctives

Calage et arrimage

L'article 2.1.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 29/05/2009 référencé en [2] précise que pour les expéditions de colis, il appartient au responsable du chargement tel que défini au contrat de transport ou, à défaut, au contrat type applicable au transport de colis (employé de l'établissement chargeur ou conducteur selon le cas) de veiller [...] à ce que [...] les colis chargés soient correctement calés et arrimés.

L'article 1 du décret 77-1331 visé en référence [4] précise que « Sera punie des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe toute personne qui aura transporté ou fait transporter par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des matières dangereuses sans satisfaire, en ce qui la concerne, aux prescriptions des règlements édictés pour le transport de ces matières et relatives [...] Et de façon générale à toutes autres règles de sécurité édictées pour le transport des matières dangereuses et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975.

Le point 7.5.7.1 de l'ADR visé en référence [3] précise « Le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et des objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou barasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisées, celles-ci ne doivent pas être trop serrées au point d'endommager ou de déformer le colis. »

Les inspecteurs ont consulté les contrats liant la société CISBIO INTERNATIONAL, expéditrice du colis, le commissionnaire ISOVITAL et le transporteur TRANSPORTS BASTIEN. L'examen de ces contrats montre que, en conformité avec l'article 2.1. de l'annexe 2 du 29/05/2009 référencé en [2], la responsabilité de l'arrimage et du calage incombe au transporteur et que ce dernier doit mettre en œuvre des moyens de calage définis précisément par le commissionnaire afin de répondre aux exigences précitées.

Les inspecteurs ont rencontré M....., salarié de la société TRANSPORTS BASTIEN en qualité de chauffeur/livreur. Celui-ci a indiqué aux inspecteurs avoir :

- effectué le transport du 19 novembre 2012 pour le Centre hospitalier universitaire Carémeau localisé avenue du professeur Robert Debre 30029 Nîmes Cedex 2,
- ne pas avoir utilisé de sangle pour l'arrimage du colis radioactif transporté,
- constaté pendant le trajet sur le rond-point nommé « Delta » la portière arrière droite du véhicule ouverte et l'absence notamment du colis.

Cette déclaration a été recueillie par écrit, a été cosignée par le déclarant et un des inspecteurs. Par ailleurs, M....., gérant de la société TRANSPORTS BASTIEN, rencontré également par les inspecteurs, a confirmé cette déclaration au cours de l'inspection et a confirmé ne pas avoir mis à disposition du chauffeur la sangle nécessaire.

La non utilisation de sangles d'arrimage constitue un non respect des règles d'arrimage et de calage requises pour ce transport. Le non respect des règles d'arrimage et de calage et la perte du colis pendant son transport constitue un non respect de la règle de sécurité édictée à l'annexe 1 de l'article 2.1.2 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre ainsi qu'un non respect de l'annexe A marginal 7.5.7.1 de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.

1. **Je vous demande de disposer des moyens nécessaires pour répondre aux obligations de résultat concernant le calage et l'arrimage tels que définis par l'article 2.1.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 29/05/2009 cité en référence [1] et au point 7.5.7.1 de l'ADR.**
2. **Je vous demande de rappeler aux chauffeurs de votre société les conditions de calage et d'arrimage nécessaire en fonction des colis transportés.**

Contrôles de contamination

L'article 7.5.11 - CV(33) point 5.3 de l'ADR précise que le véhicule doit faire l'objet de vérifications périodiques pour déterminer le niveau de contamination. Si celui-ci dépasse 4Bq/cm² pour les émetteurs bêta, gamma ou alpha faiblement toxiques ou 0,4Bq/cm² pour tout autre émetteur alpha, ce sur une surface de 300cm², le véhicule doit être décontaminé conformément aux exigences du point 5.4 de ce même article.

Les inspecteurs ont constaté que les résultats des contrôles de contamination sont donnés en coups/seconde et que la limite fixée par le conseiller à la sécurité des transports (CST) est de 1coup/s ; cependant la pertinence de cette valeur par rapport aux exigences de l'ADR n'a pas pu être justifiée aux inspecteurs.

3. **Je vous demande de produire les résultats des contrôles de contamination en Bq/cm² ou de justifier leur équivalence avec les valeurs en c/s conformément au 7.5.11 de l'ADR.**

Radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-103 du code du travail précise que l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection dès lors que les travailleurs sont soumis à un risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que la PCR de l'établissement, qui est salariée du commissionnaire, n'est pas formellement désignée ni ses missions précisées.

4. Je vous demande de désigner formellement la PCR de votre établissement conformément à l'article précité.

L'article R.4451-46 du code du travail précise que les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sont classés en catégorie B dès lors qu'ils reçoivent dans le cadre de leur activité professionnelle une dose comprises entre 1 et 6 mSv sur douze mois consécutifs.

Les inspecteurs ont consulté les relevés dosimétriques des travailleurs de l'établissement, le gérant et ses salariés, qui montraient pour certains d'entre eux un cumul de doses efficaces sur 12 mois supérieur à 1 mSv. Pourtant ces travailleurs ne bénéficient pas d'un classement en catégorie B.

5. Je vous demande de procéder dans les plus brefs délais au classement des travailleurs de votre établissement conformément à l'article R.4451-46 du code du travail.

Les articles R.4624-18 et suivants du code du travail précisent que les travailleurs soumis aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée ne pouvant dépasser 2 ans.

Les inspecteurs ont constaté que les salariés de l'entreprise ne bénéficiaient pas d'une telle surveillance.

6. Je vous demande de fournir aux salariés de l'établissement, dans les plus brefs délais, un suivi médical adapté conformément à l'article R.4624-18 du code du travail.

L'article L.4121-2 du code du travail précise que l'employeur doit prendre des mesures de protection collective pour la protection des salariés. De même l'article L.1333-1 du code de la santé publique précise que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être maintenue au niveau le plus faible possible.

Le chef d'établissement a déclaré aux inspecteurs que seuls trois véhicules sur les six servant au transport de marchandises radioactives étaient équipés de plaques de plomb pour assurer une protection des chauffeurs contre les rayonnements ionisants.

7. Je vous demande d'équiper tous vos véhicules pour assurer aux travailleurs une protection contre les rayonnements ionisants, conformément aux articles précités.

Les articles R.4451-69 et suivants précisent que les résultats nominatifs de la dosimétrie sont transmis au médecin du travail et aux travailleurs intéressés. Le chef d'établissement a accès aux résultats de la dosimétrie passive sous une forme excluant toute identification des travailleurs. La PCR peut avoir accès à la dosimétrie nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.

Les inspecteurs ont constaté que le chef d'établissement disposait de la dosimétrie nominative des travailleurs sur une période supérieure à douze mois. Ces résultats dosimétriques lui étaient fournis par la société ISOVITAL sans que les inspecteurs puissent déterminer s'ils étaient expédiés par la PCR ou par l'employeur de la PCR.

8. Je vous demande, conformément à l'article R.4451-70, de vous assurer de la confidentialité des résultats dosimétriques nominatifs vis-à-vis du chef d'établissement et du commissionnaire.

L'article R.4451-11 du code du travail précise que l'employeur procède à une analyse des postes de travail.

Les inspecteurs ont constaté que le chef d'établissement n'a pas fait procéder à une analyse des postes de travail.

9. Je vous demande de réaliser une étude des postes de travail conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Vous veillerez à ce que cette étude comprenne une évaluation dosimétrique prévisionnelle des postes de travail.

B. Compléments d'informations

Les inspecteurs n'ont pas de demande d'information complémentaire.

C. Observations

Les inspecteurs n'ont pas noté d'observation particulière.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation
l'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Christian TORD